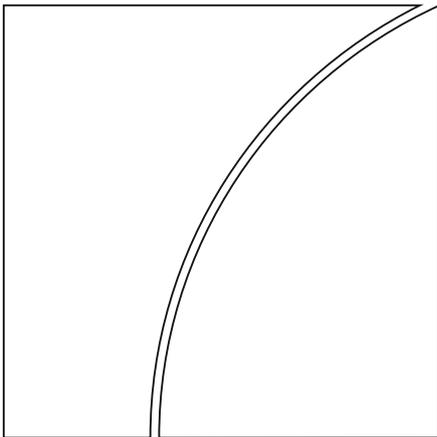


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## Mise en œuvre des normes de Bâle

*Rapport aux dirigeants du G 20  
sur la mise en œuvre des  
réformes réglementaires Bâle III*

Novembre 2014



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 978-92-9131-992-3 (en ligne)

Sommaire

Synthèse..... 1

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III ..... 3

    1. Introduction ..... 3

    2. Adoption des normes de Bâle III ..... 3

    3. Concordance des réformes..... 6

    4. Programme de travail pour la mise en œuvre ..... 8

Annexe 1 : Concordance des réglementations en matière de fonds propres de l’Australie,  
du Brésil, du Canada et de la Chine ..... 9

Annexe 2 : Calendrier des prochaines évaluations RCAP ..... 11

Annexe 3 : Réformes de Bâle III et mise en œuvre ..... 12



## Synthèse

Le présent document est le cinquième rapport établi par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour informer les chefs d'État et de gouvernement du G 20 des progrès accomplis par les 27 membres du Comité de Bâle dans la mise en œuvre des réformes réglementaires Bâle III<sup>1</sup>. Il dresse un rapide bilan du travail accompli dans le cadre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP), qui vise à i) suivre l'état d'avancement de l'adoption des normes de Bâle III ; ii) évaluer la concordance des réglementations bancaires nationales et régionales avec les normes de Bâle III ; iii) analyser les résultats prudentiels produits par ces réglementations.

Les travaux de mise en œuvre à l'échelle nationale se poursuivent conformément aux objectifs du Comité. Fin 2013, tous les membres du Comité avaient mis en place des réglementations nationales instaurant des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Des efforts sont aujourd'hui en cours en vue de l'adoption de la réglementation Bâle III concernant les ratios de liquidité et de levier ainsi que les établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBIS<sup>m</sup>) et intérieure (EBIS<sup>i</sup>)<sup>2</sup>. Au 30 septembre 2014, 23 membres avaient publié un projet de réglementation ou le texte définitif de leurs dispositifs applicables aux EBIS<sup>m</sup> ou aux EBIS<sup>i</sup>, 26 avaient publié un projet de réglementation ou le texte définitif applicable au ratio de liquidité à court terme (LCR), et 23 avaient publié un projet de texte ou les dispositions définitives applicables au ratio de levier. Les juridictions non membres du Comité de Bâle font état, elles aussi, de progrès substantiels dans l'adoption des normes de Bâle III.

Le Comité a analysé les implications des normes de Bâle III pour les banques. Les établissements bancaires d'envergure internationale poursuivent leurs efforts en vue de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres de Bâle III qui s'appliqueront à l'issue de la période transitoire en avance sur l'échéance de 2019<sup>3</sup>. Au cours du deuxième semestre 2013, le ratio moyen de fonds propres CET1 (actions ordinaires et assimilées rapportées aux actifs pondérés des risques) de ces grandes banques est passé de 9,5 % à environ 10,2 %. De plus, le déficit de fonds propres cumulé des banques dont le ratio de fonds propres CET1 est inférieur aux exigences qui deviendront applicables à la fin de la période transitoire, en 2019, continue de diminuer : le déficit de CET1 représentait 15 milliards d'euros en décembre 2013, contre 400 milliards d'euros en 2012<sup>4</sup>. Le ratio de levier moyen pondéré de Bâle III pour les grandes banques actives à l'international s'établissait à 4,4 %, contre 3,7 % en décembre 2012 (graphique 1). Le LCR moyen pondéré de ces banques s'élevait à 119 %, contre 114 % en juin 2013 (graphique 2). Bien que ces chiffres donnent à penser que la plupart des banques se conforment déjà aux exigences minimales de Bâle III qui deviendront applicables à l'issue de la période transitoire, plusieurs établissements doivent encore améliorer leur situation en matière de fonds propres et de liquidité pour y satisfaire. En outre, il est possible que l'entrée en vigueur des règles les plus récentes de Bâle III donne lieu à d'autres ajustements au niveau des établissements.

<sup>1</sup> Le dernier rapport au G 20 a été publié en août 2013. Il est accessible, comme les précédents, à partir de la page web [www.bis.org/bcbs/implementation/bpr11.htm](http://www.bis.org/bcbs/implementation/bpr11.htm).

<sup>2</sup> Comme convenu, c'est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 que les exigences de publicité du ratio de levier entreront en vigueur et que commencera la mise en application graduelle du ratio de liquidité à court terme (LCR). Les exigences propres aux EBIS<sup>m</sup> et aux EBIS<sup>i</sup> s'appliqueront progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>3</sup> En 2019, les exigences minimales de Bâle III comprendront un ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (ratio minimal plus volant de conservation) de 7 % et un LCR de 100 %. Le ratio de levier minimum est de 3 %, sous réserve de l'examen du Comité. Les derniers ajustements éventuels à la définition et au calibrage du ratio de levier seront apportés en 2017.

<sup>4</sup> Remarque : Le déficit n'est pas établi à partir d'un test de résistance, mais dérivé de l'étude d'impact quantitative que le Comité a réalisée sur la situation effective des banques en matière de fonds propres, sur la base de leurs déclarations à fin 2013. Cette étude repose sur un échantillon de plus de 200 établissements bancaires, la moitié environ étant de grandes banques actives à l'international, dont les fonds propres T1 sont supérieurs à 3 milliards d'euros. Le dernier rapport de suivi de Bâle III est accessible à partir de la page [www.bis.org/publ/bcbs289.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs289.htm).

Le programme engagé par le Comité afin d'évaluer la concordance de la mise en œuvre de Bâle III par ses membres avec les normes convenues à l'échelle mondiale se déroule comme prévu. Depuis le dernier rapport, le Comité a achevé l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation sur les fonds propres en Australie, au Brésil, au Canada et en Chine. Cette même évaluation est en cours en Afrique du Sud, aux États-Unis, en Inde, au Mexique et dans l'Union européenne (UE). Les évaluations de l'UE et des États-Unis seront publiées d'ici à la fin de l'année.

Il est encourageant de constater que, là où c'est possible, les juridictions s'emploient activement à rectifier les divergences importantes. En conséquence, les règles régissant l'adoption et la mise en œuvre des normes de Bâle III sont plus robustes qu'elles ne l'auraient été sans les efforts déployés par le Comité en matière de suivi et d'évaluation de leur application. Les juridictions membres rapportent également que les diverses composantes du RCAP encouragent le dialogue sur les aspects techniques du dispositif de Bâle III entre les établissements et au niveau sectoriel, ce qui améliore la qualité de la mise en œuvre et réduit la variabilité des réglementations nationales.

Les observations recueillies au cours de la mise en œuvre éclairent l'activité normative continue du Comité. Ainsi, le Comité donne suite aux études RCAP publiées sur l'actif pondéré des risques (RWA) dans les portefeuilles bancaires et les portefeuilles de négociation calculé par les banques et réfléchit activement à différents axes de travail pour améliorer la comparabilité des résultats. Le rapport aux chefs d'État et de gouvernement du G 20 intitulé *Reducing excessive variability in banks' regulatory capital ratios* donne un aperçu des mesures de suivi, comprenant l'introduction de planchers de fonds propres et le suivi régulier de la variabilité du RWA au moyen d'analyses de portefeuille testant diverses hypothèses.

# Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III

## 1. Introduction

Le Comité a pour mandat de renforcer la réglementation, le contrôle et les pratiques des banques dans le monde entier en vue d'améliorer la stabilité financière<sup>5</sup>. Son programme de travail a été structuré autour de quatre grands objectifs : i) achever le programme de réforme d'après-crise ; ii) suivre les travaux de mise en œuvre ; iii) examiner l'équilibre entre simplicité, comparabilité et sensibilité au risque du dispositif ; iv) renforcer l'efficacité du cadre prudentiel. Alors que s'achève la conception des éléments fondamentaux des normes réglementaires élaborées par le Comité en réponse à la crise, son programme de travail s'agissant de leur mise en œuvre se poursuit sur trois axes de travail : i) suivi de l'adoption des normes de Bâle III ; ii) évaluation de la concordance et de la complétude des réglementations de Bâle III mises en place par les membres par rapport aux normes de Bâle convenues à l'échelle mondiale ; iii) analyse des résultats produits par les réglementations. Le Comité dispose ainsi d'une solide base pour suivre et évaluer les effets des réformes de Bâle III à mesure qu'elles entrent en application.

## 2. Adoption des normes de Bâle III

Le suivi de l'adoption des normes de Bâle par les membres a apporté de la transparence quant au respect du calendrier de mise en œuvre et complète l'étude d'impact quantitative sur l'état de préparation des banques par rapport aux normes minimales du dispositif de Bâle. Il semble, au vu des informations recueillies dans le cadre de ces travaux, que ce suivi a accru la pression collégiale en ce qui concerne l'adoption des nouvelles normes en temps voulu et garantit leur concordance avec Bâle III (tableau 1).

Au 31 décembre 2013, toutes les juridictions membres avaient publié une version définitive des normes de fonds propres fondées sur le risque (dans quelques cas, les normes et directives étayant la réglementation définitive sont en cours d'achèvement). En outre, les membres ont entrepris d'adopter des réglementations relatives aux ratios de liquidité et de levier, ainsi qu'aux exigences applicables aux entités désignées comme établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBIS<sup>m</sup>) ou intérieure (EBIS<sup>i</sup>).

Le suivi quantitatif des réglementations Bâle III montre que les banques poursuivent leurs efforts de mise en conformité aux nouvelles normes de Bâle relatives aux fonds propres, à la liquidité et au ratio de levier. La plupart respectent déjà les ratios minimaux de Bâle III (graphiques 1 et 2). Sur les 29 EBIS<sup>m</sup> incluses dans l'exercice de suivi de Bâle III, 21 ont déjà atteint l'objectif de CET1 majoré de l'exigence supplémentaire. D'autre part, 80 % des banques de l'échantillon atteindraient un ratio de levier de 3 % pour T1, 72 % atteignent ou dépassent déjà le LCR minimum de 100 %, tandis que 91 % ont un LCR supérieur ou égal à l'exigence minimale initiale de 60 %, qui entrera en vigueur en 2015<sup>6</sup>. Enfin, le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) moyen des grandes banques actives à l'international s'établissait à 111 % en décembre 2013. Au total, 78 % des banques ont déclaré un NSFR

<sup>5</sup> [www.bis.org/bcbs/charter.htm](http://www.bis.org/bcbs/charter.htm).

<sup>6</sup> Le LCR entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec une exigence minimale fixée à 60 %, qui évoluera annuellement par tranches de 10 points de pourcentage pour atteindre 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Grâce à cette approche graduelle, la mise en œuvre du LCR ne devrait perturber ni le processus de renforcement des systèmes bancaires, ni le financement continu de l'activité économique.

supérieur ou égal à 100 %. Ces données reposent sur la version de janvier 2014 du NSFR, et non sur sa version définitive, qui devrait être publiée à la fin de l'année. Si les banques ont réalisé d'importantes avancées, plusieurs restent confrontées à des insuffisances et la poursuite du renforcement du volant de fonds propres et des réserves de liquidité demeure indispensable.

## État d'avancement de l'adoption de Bâle III

Nombre de juridictions membres du Comité de Bâle

Tableau 1

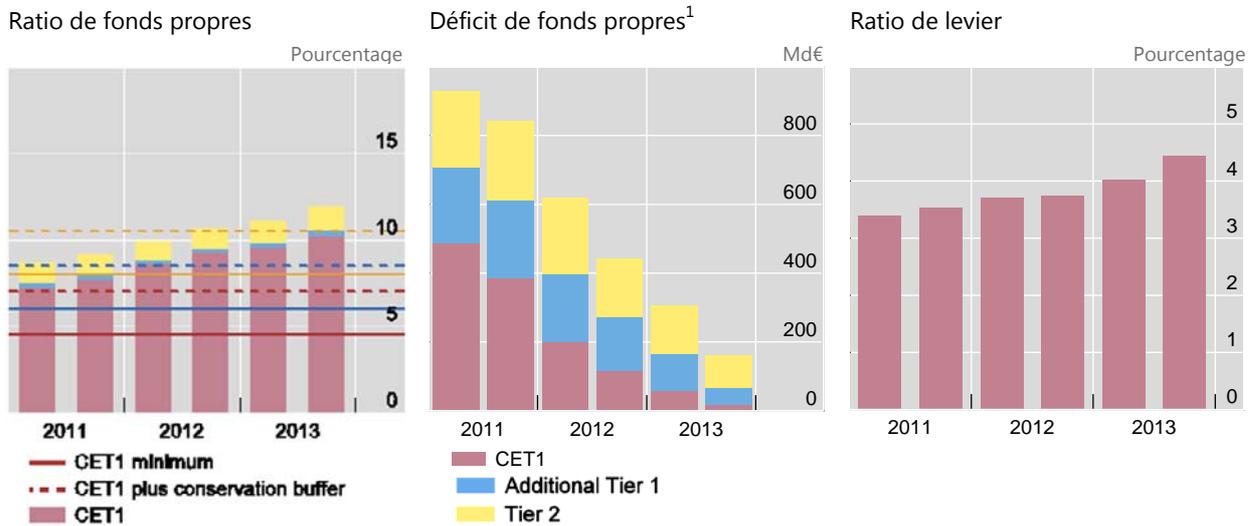
		Octobre 2012	Octobre 2013	Octobre 2014
<i>Norme de fonds propres fondée sur le risque</i>	Réglementation définitive en vigueur	0	12	27
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	7	14	--
	Projet de réglementation publié	18	1	--
<i>LCR</i>	Réglementation définitive en vigueur	--	1	3
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	--	10	16
	Projet de réglementation publié	--	4	7
<i>Ratio de levier (exigence de publicité)</i>	Réglementation finale en vigueur	--	--	4
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	--	--	11
	Projet de réglementation publié	--	--	8
<i>Normes applicables aux EBIS<sup>m</sup> et aux EBIS<sup>i</sup></i>	Réglementation définitive en vigueur	--	1	4
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	--	10	8
	Projet de réglementation publié	--	0	6

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Progress report on adoption of the Basel regulatory framework*, octobre 2014, accessible depuis la page [www.bis.org/publ/bcbs290.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs290.htm).

## Ratios de fonds propres, déficit de fonds propres et ratios de levier moyens

Échantillon de grandes banques actives à l'international

Graphique 1



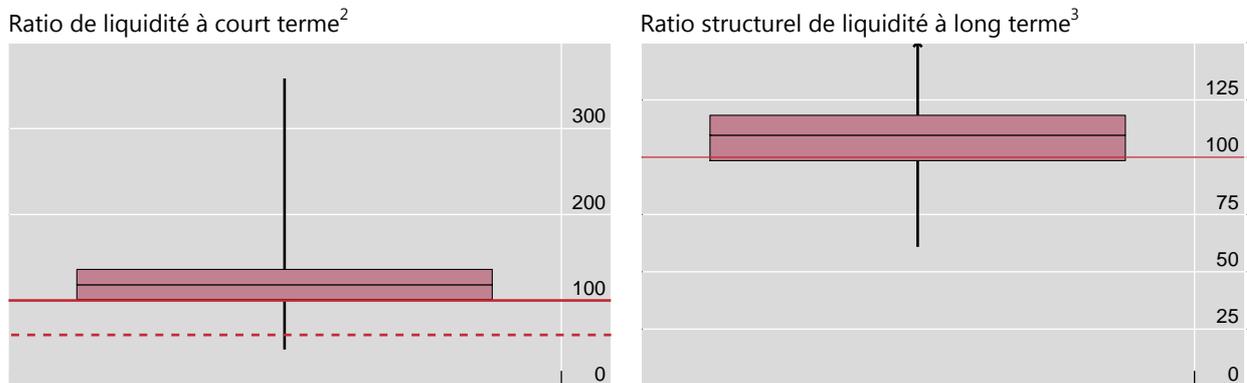
<sup>1</sup> La hauteur de chaque barre correspond au déficit cumulé de fonds propres au regard des exigences pour les différents éléments de fonds propres considérés CET1, T1 et Total.

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Basel III monitoring report*, septembre 2014.

## Ratios de liquidité de Bâle III<sup>1</sup>

En pourcentage

Graphique 2



Échantillon de banques actives à l'international dont les fonds propres T1 sont supérieurs à 3 milliards d'euros.

<sup>1</sup> La valeur médiane est représentée par un trait horizontal, 50 % des valeurs comprises dans la fourchette étant représentés par le rectangle. Les extrémités supérieure et inférieure des traits noirs verticaux correspondent à la fourchette de l'ensemble de l'échantillon. <sup>2</sup> L'échantillon est plafonné à 400 %, ce qui signifie qu'une valeur de 400 % a été attribuée aux banques dont le LCR est supérieur à 400 %. Les traits rouges horizontaux représentent le minimum de 60 % (2015, trait en pointillés) et le minimum de 100 % (2019, trait plein). <sup>3</sup> Les banques dont le NSFR est supérieur à 150 % sont comprises dans le calcul mais n'apparaissent pas dans le graphique.

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Basel III Monitoring Report*, septembre 2014.

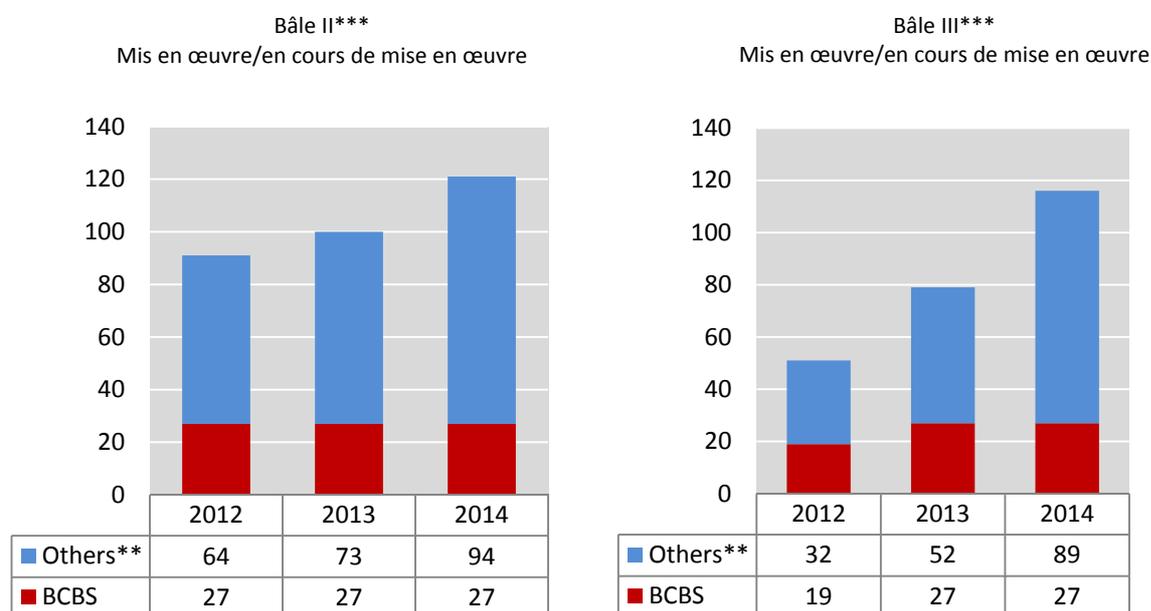
## Juridictions non membres du Comité de Bâle ou de l'UE

Plusieurs juridictions non membres du Comité de Bâle font état de leur progression dans l'adoption et la mise en œuvre de Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III. En juillet 2014, l'Institut pour la stabilité financière (ISF) a publié son rapport intérimaire annuel sur l'adoption des normes de Bâle dans les juridictions qui ne sont ni membres du Comité de Bâle, ni membres de l'UE<sup>7</sup>. Ce rapport, qui constitue une mise à jour du précédent rapport de l'ISF, dresse le bilan de la situation au 30 juin 2014<sup>8</sup>.

Les résultats, qui reposent sur les informations communiquées par 109 juridictions, témoignent d'importantes avancées dans le travail de mise en œuvre. Parmi ces juridictions, 94 ont mis en œuvre Bâle II ou se sont engagées dans ce processus, et 89 appliquent Bâle III ou sont engagées dans le processus.

### Enquêtes sur la mise en œuvre de Bâle II et Bâle III\*

Graphique 3



\* Sources : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ; Institut pour la stabilité financière.

\*\* Y compris les juridictions membres de l'UE, mais pas du Comité de Bâle.

\*\*\* Une juridiction ayant mis en œuvre au moins une sous-section de Bâle III est considérée comme engagée dans le processus de mise en œuvre.

## 3. Concordance des réformes

À ce jour, sept juridictions (Australie, Brésil, Canada, Chine, Japon, Singapour et Suisse) ont été évaluées afin de déterminer la concordance de leurs règles *définitives* de fonds propres fondées sur le risque avec la norme convenue au niveau mondial. Toutes ces évaluations ont conclu à la « conformité » globale de leurs dispositifs aux normes minimales de Bâle. L'annexe 1 présente un résumé des évaluations conduites en Australie, au Brésil, au Canada et en Chine. L'annexe 2 donne le calendrier des prochaines évaluations.

<sup>7</sup> FSI Survey – Basel II, 2.5 and III Implementation, juillet 2014, [www.bis.org/fsi/fsipapers.htm](http://www.bis.org/fsi/fsipapers.htm).

<sup>8</sup> Le précédent rapport intérimaire, FSI Survey – Basel II 2.5 and III Implementation, juillet 2013, est consultable à l'adresse : [www.bis.org/fsi/fsipapers.htm](http://www.bis.org/fsi/fsipapers.htm).

## Résumé des évaluations des réglementations nationales

Tableau 2

État d'avancement	Juridiction	Date de publication de l'évaluation	Nombre de modifications de la réglementation effectuées ou prévues	Appréciation générale
Évaluations terminées	Japon	Oct. 2012	5	Conforme
	Singapour	Mar. 2013	15	Conforme
	Suisse	Juin 2013	22	Conforme
	Chine	Sep. 2013	90	Conforme
	Brésil	Déc. 2013	42	Conforme
	Australie	Mar. 2014	14	Conforme
	Canada	Juin 2014	54	Conforme

Dans quelques domaines du dispositif de Bâle relatif aux exigences de fonds propres fondées sur le risque, les constats sont identiques dans toutes les juridictions. Toutefois, dans l'ensemble, la plupart des écarts importants semblent propres à chaque système et tenir aux circonstances locales particulières. Par ailleurs, il ressort d'une contrevérification plus approfondie de ces constats que les écarts représentent généralement des choix délibérés des juridictions liés à plusieurs facteurs, dont les exigences légales et les spécificités locales.

Les évaluations relèvent aussi des domaines dans lesquels les juridictions sont *suréquivalentes* par rapport aux normes minimales de Bâle, c'est-à-dire des domaines dans lesquels les juridictions membres ont adopté des exigences plus élevées et plus prudentes. Les suréquivalences représentent approximativement un tiers du nombre total d'écarts décelés par les examens du RCAP, c'est-à-dire qu'elles sont moins courantes que les insuffisances par rapport au minimum. À ce jour, aucun domaine n'apparaît systématiquement suréquivalent, ce qui laisse penser que, de l'avis collectif des autorités qui le mettent en œuvre, le dispositif de Bâle en matière de fonds propres ne comporte pas de normes insuffisamment prudentes ou trop basses.

Outre les écarts et les suréquivalences, le processus de RCAP révèle des divergences d'interprétation dans quelques domaines. Le Comité a engagé un processus afin d'apporter des précisions, après examen de ces différences.

L'analyse des résultats sur le plan prudentiel fait apparaître des différences importantes liées aux pratiques des banques en ce qui concerne les actifs pondérés des risques. Ces différences ont des incidences sensibles sur les objectifs d'amélioration de la concordance et de la fiabilité des résultats sur le plan prudentiel. Elles ont des implications pour les banques qui ont adopté des approches avancées ainsi que pour les banques et les juridictions membres qui souhaitent s'orienter vers les approches avancées<sup>9</sup>. Les autorités de contrôle ont examiné les résultats des études avec les banques de leur territoire et leur ont communiqué le détail des résultats des évaluations comparatives des actifs pondérés des risques. Ce processus d'évaluation et de retour d'informations favorise une plus grande concordance des résultats de la mise en œuvre des normes internationales. Voir le rapport aux chefs d'État et de gouvernement du G 20 pour le sommet de Brisbane intitulé « *Reducing excessive variability in banks' regulatory capital ratios* ».

<sup>9</sup> Des membres ont, par exemple, indiqué que l'adoption d'approches avancées (comme l'approche fondée sur les notations internes) dépendra des recommandations du Comité de Bâle sur la réduction des écarts excessifs concernant les actifs pondérés des risques.

## 4. Programme de travail pour la mise en œuvre

Le Comité de Bâle a parachevé l'essentiel de son programme de réforme d'après-crise, qui comprend les dispositifs de fonds propres applicables aux EBIS<sup>m</sup> et aux EBIS<sup>i</sup>, ainsi que les normes définitives relatives au LCR, au NSFR et au ratio de levier (l'annexe 3 donne un aperçu des principaux éléments des normes de Bâle). En 2014, le Comité a finalisé de nouvelles normes réglementaires et soumis à consultation d'autres propositions dans le cadre de la mise au point finale des réformes réglementaires postérieures à la crise<sup>10</sup>. L'achèvement de ces normes et de ces recommandations est un pas important pour le Comité dans l'accomplissement des réformes liées à la crise qui, une fois mises en œuvre, établiront un système bancaire plus fort et plus résilient.

En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre en cours, le Comité continuera d'insister sur la convergence des pratiques et l'analyse des résultats pour promouvoir la stabilité financière et une égalité des conditions concurrentielles. Sa stratégie de mise en œuvre pour 2014-16 comprendra les volets suivants :

- i) renforcer les activités de suivi tout en continuant le suivi semi-annuel des avancées réalisées par les banques en matière de conformité aux exigences de Bâle III ;
- ii) terminer le premier cycle d'évaluation de la concordance des réglementations nationales avec les normes de fonds propres de Bâle III (d'ici 2016) ;
- iii) commencer l'évaluation des réglementations nationales relatives au LCR, aux EBIS<sup>m</sup> et aux EBIS<sup>i</sup> à compter de 2015 ;
- iv) commencer les procédures de suivi annuel post-évaluation ;
- v) examiner le mandat du Comité s'agissant de la mise en œuvre et renforcer le processus de RCAP dans le contexte de l'entrée en vigueur des nouvelles normes de Bâle III.

<sup>10</sup> Au nombre desquelles figurent, notamment : les exigences de fonds propres pour les expositions des banques à des contreparties centrales, un cadre prudentiel pour mesurer et contrôler les grands risques, les obligations de publicité du ratio de levier, les règles de publicité relatives au ratio de liquidité à court terme et les engagements de soutien de liquidités à usage restreint. Le Comité a également publié des recommandations à l'intention des autorités de contrôle sur les indicateurs de liquidité fondés sur le marché et a proposé des révisions aux obligations de publicité du 3<sup>e</sup> pilier.

## Annexe 1

### Concordance des réglementations en matière de fonds propres de l’Australie, du Brésil, du Canada et de la Chine

Depuis la publication du dernier rapport aux dirigeants du G 20, en août 2013, quatre juridictions ont fait l’objet d’une évaluation.

#### Australie

L’évaluation a montré que la mise en œuvre par l’Australie du dispositif de Bâle sur les fonds propres est étroitement alignée sur les normes de Bâle III : 12 des 14 composantes évaluées ont été jugées « conformes ». Les deux composantes jugées « relativement conformes » sont la « définition des fonds propres » et « l’approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit », qui présentent quelques différences par rapport au dispositif de Bâle. Le dispositif global de réglementation des fonds propres de l’Australie a été jugé « conforme ».

L’équipe chargée de l’évaluation a relevé que certains aspects de la réglementation australienne en matière de fonds propres, comme ceux qui concernent la définition et la mesure des fonds propres, sont plus rigoureux que ce que prévoit le dispositif de Bâle. L’Autorité australienne de régulation prudentielle (APRA) a également mis en œuvre certains aspects du dispositif de Bâle III en avance sur le calendrier convenu à l’échelle internationale et a décidé de ne pas opter pour la période de transition prolongée pour la mise en œuvre du dispositif de Bâle.

#### Brésil

L’évaluation a montré que la mise en œuvre par le Brésil du dispositif de Bâle sur les fonds propres est étroitement alignée sur les normes mondiales de Bâle III : 11 des 14 composantes évaluées ont été jugées « conformes ». Les trois composantes jugées « relativement conformes » sont l’approche standard pour le risque de crédit, les exigences minimales pour les volants de fonds propres et le 2<sup>e</sup> pilier (processus de surveillance prudentielle). C’est pourquoi le dispositif global de réglementation des fonds propres du Brésil a été jugé « conforme ».

Au cours de l’évaluation, les autorités ont publié de nouveaux documents réglementaires corrigeant plusieurs dispositions pour lesquelles les premières vérifications avaient détecté un écart par rapport au dispositif de Bâle. Ces documents ont considérablement amélioré la conformité aux normes de Bâle et démontrent la forte volonté du Brésil de mettre en œuvre les réformes réglementaires mondiales.

## Canada

L'évaluation a montré que la mise en œuvre par le Canada du dispositif de Bâle sur les fonds propres est étroitement alignée sur les normes mondiales de Bâle III : 13 des 14 composantes évaluées ont été jugées « conformes », tandis qu'une composante, la « définition des fonds propres », a été jugée « relativement conforme » en raison d'un manque de clarté quant à la classification comptable, en fonds propres conditionnels au point de non-viabilité, des actions préférentielles émises par les banques bien que ces instruments soient, à l'évidence, par nature des instruments de fonds propres. Le dispositif global de réglementation des fonds propres du Canada a été jugé « conforme ».

L'évaluation finale reconnaît les efforts accomplis par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) pour renforcer et aligner les règles en matière de fonds propres sur le dispositif Bâle III au cours de l'évaluation. Ces modifications ont été rendues publiques et ont pris effet le 25 avril 2014. L'équipe chargée de l'évaluation note également la mise en œuvre plus rigoureuse du dispositif de Bâle sur plusieurs points, en particulier l'avancement de 2019 à 2013 des exigences de Bâle relatives au ratio de fonds propres dans les objectifs de ratios de fonds propres appliqués à toutes les banques. En outre, le BSIF continue d'appliquer le plancher transitoire de 90 % aux banques canadiennes qui recourent aux approches avancées de Bâle.

## Chine

L'évaluation a montré que la mise en œuvre par la Chine du dispositif de Bâle sur les fonds propres est étroitement alignée sur les normes mondiales de Bâle III : 12 des 14 composantes évaluées ont été jugées « conformes ». Les deux composantes qui ont été jugées « relativement conformes » concernent l'approche standard pour le risque de crédit et le 3<sup>e</sup> pilier (discipline de marché). C'est pourquoi le dispositif global de réglementation des fonds propres de la Chine a été jugé « conforme ».

Au cours de l'évaluation, la Commission de réglementation bancaire chinoise (CBRC) a publié quatre nouveaux documents réglementaires corrigeant plusieurs dispositions pour lesquelles les premières vérifications avaient détecté un écart par rapport au dispositif de Bâle. Ces documents ont considérablement amélioré la conformité aux normes de Bâle. Les suites données au rapport par la CBRC illustrent la ferme volonté des autorités chinoises de mettre en œuvre les réformes réglementaires mondiales.

## Annexe 2

### Calendrier des prochaines évaluations RCAP

RCAP : évaluation de la mise en œuvre de la réglementation transposant le volet « fonds propres » de Bâle III (2012–16)\*

Tableau 3

Jurisdiction membre du Comité de Bâle	Étape de l'évaluation	Date (indicative) de publication du rapport d'évaluation
Union européenne	Évaluation préliminaire	Publié en octobre 2012
États-Unis	Évaluation préliminaire	Publié en octobre 2012
Japon	Évaluation terminée	Publié en octobre 2012
Singapour	Évaluation terminée	Publié en mars 2013
Suisse	Évaluation terminée	Publié en juin 2013
Chine	Évaluation terminée	Publié en septembre 2013
Brésil	Évaluation terminée	Publié en décembre 2013
Australie	Évaluation terminée	Publié en mars 2014
Canada	Évaluation terminée	Publié en juin 2014
Union européenne	Travaux techniques terminés	Décembre 2014
États-Unis	Travaux techniques terminés	Décembre 2014
Hong-Kong RAS	Évaluation en cours	Mars 2015
Mexique	Évaluation en cours	Mars 2015
Inde	Évaluation en cours	Juin 2015
Afrique du Sud	Évaluation en cours	Juin 2015
Arabie saoudite*	Évaluation planifiée	Septembre 2015
Russie**	Évaluation planifiée	Décembre 2015
Argentine**	Évaluation planifiée	Mars 2016
Turquie**	Évaluation planifiée	Mars 2016
Corée**	Évaluation planifiée	Juin 2016
Indonésie**	Évaluation planifiée	Septembre 2016

\* Les évaluations de la mise en œuvre des normes de Bâle III relatives à la liquidité, au levier et aux EBIS<sup>m</sup>, ainsi que les évaluations de suivi sur les réglementations de fonds propres, commenceront en 2015.

\*\* Les travaux d'évaluation seront lancés ou entrepris courant 2015. Préalablement, ces membres du CBCB procéderont à des auto-évaluations à partir du questionnaire d'évaluation RCAP.

## Annexe 3

### Réformes de Bâle III et mise en œuvre

Le dispositif de Bâle III étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2,5<sup>11</sup>.

- *Bâle II* : Bâle II, qui apportait des améliorations à la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006. Il repose sur trois piliers : les exigences minimales de fonds propres (1<sup>er</sup> pilier), un processus de surveillance prudentielle (2<sup>e</sup> pilier) et la discipline de marché (3<sup>e</sup> pilier).
- *Bâle 2,5* : Le dispositif Bâle 2,5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation. Il devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2011.
- *Bâle III* : En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau de fonds propres réglementaires et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale. Les membres du Comité sont convenus de commencer à mettre en œuvre Bâle III à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve des dispositions transitoires<sup>12</sup>.
- *Dispositif applicable aux EBIS<sup>m</sup>* : En juillet 2013, le Comité a publié la méthodologie d'évaluation et l'exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes applicables aux banques d'importance systémique mondiale (EBIS<sup>m</sup>). Ces exigences, qui seront introduites le 1<sup>er</sup> janvier 2016, prendront pleinement effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin de permettre leur mise en œuvre dans les délais prévus, les autorités nationales ont accepté de mettre en application d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2014 les textes réglementaires ou législatifs officiels établissant les obligations de déclaration et de publicité.
- *Dispositif applicable aux EBIS<sup>i</sup>* : En octobre 2012, le Comité de Bâle a publié un ensemble de principes sur la méthodologie d'évaluation et l'exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes applicables aux banques d'importance systémique intérieure (EBIS<sup>i</sup>). Compte tenu de ce que le dispositif destiné aux EBIS<sup>i</sup> complète le dispositif relatif aux EBIS<sup>m</sup>, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les banques identifiées comme EBIS<sup>i</sup> par leurs autorités nationales soient tenues, par ces mêmes autorités, de respecter lesdits principes à partir de janvier 2016, conformément au calendrier de mise en œuvre progressive fixé par le dispositif destiné aux EBIS<sup>m</sup>.
- *Ratio de liquidité à court terme* : En janvier 2013, le Comité de Bâle a publié le texte révisé du ratio de liquidité à court terme (LCR). Le LCR est un révélateur de la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque. Il sera introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et fera l'objet de

<sup>11</sup> Ces normes sont accessibles depuis la page [www.bis.org/bcbs/publications.htm](http://www.bis.org/bcbs/publications.htm).

<sup>12</sup> En septembre 2013, le Comité a publié le texte définitif du dispositif relatif aux exigences de marge pour les dérivés non soumis à compensation centrale, qui sera mis en œuvre progressivement sur quatre ans en commençant, en décembre 2015, par les grands acteurs des marchés de dérivés les plus actifs, ayant le plus fort poids systémique. En décembre 2013, le Comité a publié le texte définitif de la norme de traitement des investissements des banques dans les fonds propres de fonds détenus dans le portefeuille bancaire, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En avril 2014, le Comité a publié le texte définitif de la norme relative au régime de fonds propres réglementaire applicable aux expositions des banques à des contreparties centrales, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toujours en avril 2014, le Comité a publié le texte définitif de la norme établissant un dispositif réglementaire aux fins de la mesure et du contrôle des grands risques, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

dispositions transitoires jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle il entrera pleinement en vigueur<sup>13</sup>.

- *Ratio de levier* : En janvier 2014, après approbation par son organe de gouvernance, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (GHOS), le Comité de Bâle a publié le texte définitif du dispositif de Bâle III relatif au ratio de levier et aux obligations de publicité. La mise en œuvre des exigences relatives au ratio de levier a débuté par la déclaration, par les établissements bancaires, de leur ratio de levier et de ses composantes aux autorités de contrôle nationales ; elle se poursuivra par la publication de ces informations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- *Ratio de liquidité à long terme* : En octobre 2014, le Comité de Bâle a publié le texte définitif de la norme relative au ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR). Conformément au calendrier présenté dans la publication de 2010 sur le dispositif de gestion du risque de liquidité, le NSFR deviendra une norme minimale le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les groupes de travail du CBCB recourent à différentes méthodes pour suivre la mise en œuvre, et notamment des modèles d'auto-évaluation, des présentations d'études de cas et des activités d'information. Les rapports finaux, qui présentent les observations et recommandations du groupe de travail du CBCB, sont produits et présentés au Comité de manière continue. Le tableau 4 présente quelques-uns des exercices de suivi qui seront conduits par le groupe de travail du CBCB.

Projets de mise en œuvre liés à Bâle III		Tableau 4
Normes/principes du CBCB	Mode de suivi /de mise en œuvre	Résultat prévu
Principes pour des collègues prudentiels efficaces	Auto-évaluation et études de cas	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rapport sur les collègues prudentiels et tableau de suivi des groupes de gestion de crise (annuel, mai 2015)</li> <li>2. Présentations d'études de cas et rapport de synthèse (continu)</li> </ol>
Exigences en matière de marge pour les dérivés non compensés centralement	Enquête, présentations et examen	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rapport intérimaire sur la mise en œuvre des exigences de marges (national et sectoriel, d'ici fin 2014)</li> <li>2. Rapport sur l'examen de la relation et de la cohérence des exigences de marges avec d'autres initiatives réglementaires (d'ici fin 2014)</li> <li>3. Rapport sur les exigences de marges et sur l'utilisation et les effets des dérogations à ces exigences (2015)</li> </ol>
Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la déclaration des risques	Auto-évaluation	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Analyse des autoévaluations de la conformité effectuées par les banques et rapport (T4 2014)</li> <li>2. Synthèse des mesures de mise en œuvre prises par les autorités de contrôle (T4 2014)</li> </ol>
Dispositif applicable aux banques d'importance systémique intérieure	Enquête	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Constats de la mise en œuvre du dispositif applicable aux EBIS au sein des juridictions membres du CBCB (en cours, 2014–15). Ces constats éclaireront également l'enquête RCAP sur les dispositifs nationaux applicables aux EBIS<sup>i</sup>, qui débute en 2015</li> </ol>
Mise en œuvre du volant de fonds propres contracyclique	Enquête	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Examen de la mise en œuvre du volant de fonds propres contracyclique à l'échelle nationale, et indications complémentaires s'il y a lieu (objectif fixé à fin-2014)</li> <li>2. Analyse de l'utilisation d'autres outils macroprudentiels (en continu, 2014–15)</li> </ol>

<sup>13</sup> En janvier 2014, le Comité a publié le texte définitif des exigences applicables à la publication par les banques des informations sur le LCR. Les banques devront s'y conformer à compter de la première période comptable suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.